

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 563
(2025)**

Règlement visant la réduction des impacts environnementaux associés à la distribution d'imprimés publicitaires

ATTENDU que les articles 4, 6, 10 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1) prévoient que les municipalités ont compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances, comprenant notamment des normes prohibitives;

ATTENDU que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2030* qui comprend l'obligation pour les municipalités d'interdire la distribution de certains articles à usage unique et de sacs de plastique de toute épaisseur d'ici le 31 décembre 2024;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire régir la distribution d'imprimés publicitaires sur son territoire de façon responsable en réduisant le gaspillage et la gestion des déchets;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I – OBJET

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Ce règlement a pour objectif de contribuer à l'effort collectif de réduction de la consommation de papier sur le territoire de la Ville de Carignan.

SECTION II – DÉFINITIONS

3. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au présent article. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

« Distribuer ou distribution » : Le fait d'offrir, fournir, mettre à la disposition ou vendre un bien à un consommateur.

« Domaine public » : Tout chemin, rue, ruelle, pont, piste, ou bande cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, place, parc, terrain de jeux, estrade ou stationnement à l'usage du public, un cours d'eau ou plan d'eau et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde.

« Imprimé publicitaire » : Tout genre de circulaire, annonce, dépliant, brochure, prospectus, catalogue, feuillet, échantillon de produit ou toute autre forme d'imprimé conçu à des fins de publicité.

« Pictogramme » : Étiquette adhérente distribuée par la Ville autorisant ou refusant la distribution d'imprimés publicitaires.

« Ville » : Ville de Carignan.

SECTION III – TERRITOIRE ASSUJETTI

4. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Carignan.

SECTION IV – APPLICATION ET INSPECTION

5. L'application du présent règlement relève du Service de l'urbanisme et du développement durable. Cette direction représente l'autorité compétente.

Les fonctionnaires désignés du Service de l'urbanisme et du développement durable sont responsables de l'application de ce règlement et sont autorisés à émettre un constat d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

6. L'autorité compétente est autorisée, aux fins de l'application du présent règlement et durant les heures normales d'ouverture, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, à demander des renseignements, à prendre des photographies et à effectuer toute autre vérification nécessaire à l'application du présent règlement.
7. Toute personne doit, aux fins de l'application du présent règlement, permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, et ce, sans nuire à l'exécution de ses fonctions.
8. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité avec photo délivrée par la Ville.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I – PICTOGRAMME

9. La Ville de Carignan met à la disposition des citoyens un modèle de pictogramme autorisant la distribution d'imprimés publicitaires. Le modèle est illustré à l'annexe A et est disponible à l'hôtel de ville. Les pictogrammes sont gratuits.

SECTION II – INTERDICTIONS

10. Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des imprimés publicitaires sur ou à l'attention de toute propriété privée, place d'affaires ou autre établissement n'affichant pas un pictogramme conforme à l'annexe A indiquant que le propriétaire ou l'occupant accepte de les recevoir.

Lorsque la distribution a lieu dans une boîte aux lettres ou une case postale, le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir les imprimés publicitaires doit avoir apposé sur sa boîte aux lettres ou à l'intérieur de sa case postale, le pictogramme conforme à celui de l'annexe A, sans quoi la distribution est interdite.

Aux fins de l'application du premier alinéa, un pictogramme par adresse doit être exposé pour que soit autorisé le dépôt d'un imprimé publicitaire individuellement pour ces adresses.

11. Il est interdit de distribuer, faire distribuer ou déposer des imprimés publicitaires sur le domaine public.
12. Il est interdit de distribuer ou de faire la distribuer un imprimé publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composé de plastique, incluant les plastiques dits dégradables.
13. Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments. Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer à travers les haies, sur les pelouses, dans les plates-bandes ou les jardins.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES

14. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ si la personne qui commet l'infraction est une personne physique ou de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 000 \$ si la personne qui commet l'infraction est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>4 décembre 2024</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>15 janvier 2025</i>
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>20 janvier 2025</i>

ANNEXE A
Pictogramme

OUI



AUX IMPRIMÉS PUBLICITAIRES